

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 15 décembre 1992

N° 37  
**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

---

---

**PROPOSITION DE LOI**

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE.

*relative aux carrières.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : **1390, 2829** et T.A. **695**.  
2<sup>ème</sup> lecture : **3024, 3082** et T.A. **746**.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : **480** (1991-1992), **33** et T.A. **15** (1992-1993).  
2<sup>ème</sup> lecture : **84** et **98** (1992-1993).

.....

Article premier *bis*.

..... Conforme .....

.....

Art. 2 *bis*.

..... Conforme .....

.....

Art. 2 *quater*.

..... Conforme .....

Art. 2 *quinquies*.

Après le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département. »

.....

Art. 3.

Il est inséré, dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, un titre IV *bis* ainsi rédigé :

**« TITRE IV BIS**

**« DISPOSITIONS APPLICABLES  
AUX EXPLOITATIONS DE CARRIÈRES**

« Art. 16-1 A. — Non modifié .....

« Art. 16-1. — Il est créé, dans chaque département, une commission départementale des carrières. Cette commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Elle est composée à parts égales :

« — de représentants des administrations publiques concernées ;

« — de représentants élus des collectivités territoriales ;

« — de représentants des professions d'exploitant de carrières et d'utilisateur de matériaux de carrières ;

« — et de représentants des associations de protection de l'environnement et des professions agricoles.

« Le président du conseil général est membre de droit de la commission.

« La commission départementale des carrières examine les demandes d'autorisation d'exploitation de carrières prévues aux articles 3 et 5 et émet un avis motivé sur celles-ci.

« Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée sont, en outre, membres de droit de la commission, lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

« Art. 16-2, 16-3 et 16-4. — Non modifiés ..... »

.....

Art. 11.

..... Conforme .....

.....

Art. 18 *ter*.

Après le troisième alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La durée de l'autorisation peut être portée à quinze ans lorsque le défrichement a pour objet de permettre l'exploitation de carrières autorisées en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Toute autorisation de défrichement accordée à ce titre doit comporter un échéancier définissant les surfaces à défricher. Les termes de cet échéancier sont fixés en fonction du rythme prévu pour l'exploitation. L'autorisation de défrichement est suspendue, après mise en demeure restée sans effet, en cas de non-respect de cet échéancier. »

Art. 18 *quater*.

..... Conforme .....

.....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1992.*

*Le Président,*  
*Signé : RENÉ MONORY.*